

Séance du Conseil Syndical du Syndicat de l'Ecole Les Faluns - Jules Verne du lundi 8 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi huit mars à vingt heures, le Conseil Syndical du Syndicat de l'Ecole Les Faluns - Jules Verne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Évran sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 8

Etai^{ent} présents :

- Évran : M. Patrice GAUTIER, Président - Mme Morgane BERNARD, Secrétaire - M. Fabrice ROTH, suppléant
- Le Quiou : M. Axel HERVET, Vice-Président
- Saint André des Eaux : Mme Tyfenn BAUBRY, Membre du bureau
- Tréfumel : Mme Françoise HEDE, titulaire

Etai^{ent} absents :

- Évran : M. Jérôme LEGOFF, suppléant
- Le Quiou : M. Thierry CHAPON, titulaire - Mme Amandine MORIN, suppléante - M. Briec LABOUE, suppléant
- Saint André des Eaux : Mme Agathe GOUEDARD, titulaire - M. Yannick FEUDE, suppléant - Mme Nadège GONCALVES, suppléante
- Tréfumel : Mme Marie-Laure SAUDRAIS, titulaire - Mme Patricia LENOBLE, suppléante - Mme Annie LAVIEILLE, suppléante

Secrétaire de séance : Mme Morgane BERNARD a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 2 mars 2021 et affichée à la porte de la Mairie d'Évran le 2 mars 2021.
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 8 mars 2021.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 5 novembre 2020 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

### **Délibération n° 2021-01-01**

**Objet : Demande de dérogation à la semaine scolaire de 4 jours et demi**

**Vu** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**Vu** le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**Vu** le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 prolongeant d'une année des dérogations obtenues et arrivant à échéance de l'année scolaire 2019-2020 ;

**Vu** le courrier du 16 décembre 2020 de Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale relatif à la préparation de la rentrée scolaire 2021 et aux rythmes scolaires ;

**Vu** la délibération du conseil syndical n° 2017-04-01 du 6 juin 2017 sollicitant une dérogation à la semaine scolaire de 4 jours et demi et le retour à la semaine de 4 jours (8 demi-journées par semaine avec le mercredi matin libéré) ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil d'école en date du 2 février 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Le Quiou du 30 janvier 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Évran n° 2021-03-04 du 24 février 2021 ;

**Ayant entendu** l'exposé de Mme Morgane BERNARD, secrétaire ;

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 5, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **SOLLICITE** une dérogation à la semaine scolaire de 4 jours et demi,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette affaire.

~~~~~

Délibération n° 2021-01-02

Objet : Adhésion de la commune de Saint Judoce

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Judoce en date du 2 juillet 2020, reçue en mairie le 23 juillet 2020, sollicitant son adhésion au Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne ;

Vu les statuts du Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne, modifiés par délibération n° 2017-03-02 du 12 avril 2017 ;

Vu les articles L5212-1 à L5212-34 et R5212-1 à R5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats de communes ;

Vu l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale par l'adjonction de nouvelles communes ;

Lorsque le conseil municipal d'une commune sollicite son adhésion à un syndicat de communes, cette adhésion est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du syndicat.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat au maire de chaque commune membre, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat de communes (*soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale du syndicat*). A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'extension du périmètre du syndicat par l'admission d'une nouvelle commune, entraînant une modification des statuts, est effectuée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 5, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint Judoce au Syndicat de l'Ecole Les Faluns - Jules Verne à compter du 1^{er} août 2021,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux communes membres du Syndicat qui disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Saint Judoce. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable,
- **PRÉCISE** que l'adhésion de la commune de Saint Judoce entraînera une modification des statuts du syndicat (extension du périmètre) qui sera effectuée par arrêté préfectoral,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette affaire.

~~~~~

#### **Délibération n° 2021-01-03**

**Objet : Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Anne**

**Vu** le Code de l'Education et notamment ses articles L442-5 à L442-11, L442-12 et L442-13 à L442-20 ;

**Vu** la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

**Considérant** que pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

**Considérant** que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire ;

**Considérant** que la participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen des écoles publiques du département ;

**Considérant** que lorsque la commune de résidence est membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement, par application de l'article L442-13-1 du code de l'éducation, est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Par conséquent, l'EPCI est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur le territoire de l'EPCI ;

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 5, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **ACCEPTÉ** que le Syndicat de l'Ecole Les Faluns - Jules Verne se substitue à ses communes membres pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte Anne en ce qui concerne les élèves domiciliés sur le territoire de ces communes,
- **DIT** que cette décision prendra effet à compter de l'année 2021,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette affaire.

~~~~~

Délibération n° 2021-01-04

Objet : Etude de faisabilité d'une classe bilingue français-breton

Considérant que le Syndicat de l'Ecole Les Faluns - Jules Verne a été contacté par l'Office Public de la Langue Bretonne pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'une classe bilingue français-breton ;

Considérant que le Syndicat est bien situé géographiquement par rapport aux classes bilingues existantes à proximité, dans les départements des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine ;

Considérant les principes de fonctionnement d'une classe bilingue :

- Prise en charge par un enseignant bilingue de l'Éducation Nationale,
- Enseignement dispensé de manière à assurer une parité d'exposition et d'utilisation des deux langues,
- Continuité de l'enseignement bilingue assurée tout au long de la scolarité primaire,
- Langue bretonne non traitée comme une matière à part mais comme langue d'enseignement dans les différentes disciplines (mathématiques, histoire, EPS, éducation artistique...), ce qui permet à l'enfant de devenir véritablement bilingue,
- Enseignement dispensé dans le cadre des programmes officiels de l'école primaire et organisé dans le cadre du projet d'école ;

Considérant que l'étude de faisabilité ne présentera aucun coût pour le Syndicat ;

Ayant entendu l'exposé de Mme Morgane BERNARD, secrétaire ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 3, CONTRE : 2, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** de réaliser une étude de faisabilité d'une classe bilingue français-breton au sein de l'Ecole Les Faluns - Jules Verne,
- **PRÉCISE** que la décision de création d'une classe bilingue français-breton sera conditionnée aux résultats de cette étude et fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Syndical,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale,

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette affaire.

~~~~~

### **Délibération n° 2021-01-05**

#### **Objet : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour le remplacement d'agents fonctionnaires ou contractuels**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1 qui dispose que : « pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités /.../ peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles /.../

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent » ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 5, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **AUTORISE** le Président à recruter des agents contractuels pour le remplacement d'agents fonctionnaires ou contractuels,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

~~~~~

*Délibérations prises lors de la séance du Conseil Syndical du 8 mars 2021 : n° 2021-01-01, 2021-01-02, 2021-01-03, 2021-01-04 et 2021-01-05.*

|                    |                     |                     |
|--------------------|---------------------|---------------------|
| M. Patrice GAUTIER | Mme Morgane BERNARD | M. Axel HERVET      |
| <i>Absent</i>      |                     | <i>Absente</i>      |
| M. Thierry CHAPON  | Mme Tyfenn BAUBRY   | Mme Agathe GOUEDARD |

|                                                     |                                                      |                                                       |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Mme Françoise HEDE                                  | <i>Absente</i><br>Mme Marie-Laure SAUDRAIS           | <i>Absent</i><br>M. Jérôme LEGOFF<br>Suppléant        |
| M. Fabrice ROTH<br>Suppléant                        | <i>Absente</i><br>Mme Amandine MORIN<br>Suppléante   | <i>Absent</i><br>M. Briec LABOUÉ<br>Suppléant         |
| <i>Absent</i><br>M. Yannick FEUDE<br>Suppléant      | <i>Absente</i><br>Mme Nadège GONCALVES<br>Suppléante | <i>Absente</i><br>Mme Patricia LE NOBLE<br>Suppléante |
| <i>Absente</i><br>Mme Annie LA VIELLE<br>Suppléante |                                                      |                                                       |

**Affiché le 10-03-2021**